

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 14 février 2003

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

ARRETE

n° 03-371 SE/BNS

**Fixant les conditions de vidange des lagunes
et de surveillance des eaux souterraines
de la Sté SIMAFEX à Marans**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre 5,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-80 DIR 1/B4 du 20 février 1990 modifié le 24 juillet autorisant la société SIMAFEX à poursuivre l'exploitation de l'usine de chimie fine organique de synthèse implantée à Marans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-70 du 11 janvier 2001 réglementant les effluents liquides permanents de la société SIMAFEX,

VU les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2000 et du 14 février 2001 permettant un déversement exceptionnel en vue d'éviter le débordement des lagunes,

VU le dossier d'incidence de septembre 2002 présenté par le bénéficiaire en vue d'être autorisé à procéder à une vidange complète des lagunes et la mise en œuvre d'un dispositif durable,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 janvier 2003 et synthétisant les conclusions du groupe de travail de la DISE réuni le 8 janvier 2002 et le 14 janvier 2003,

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 février 2003,

VU la lettre portant à la connaissance de la société SIMAFEX le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que l'étude présentée par le pétitionnaire montre la nécessité des lagunes dans le processus de traitement des eaux résiduaires,

Considérant qu'il convient de réduire à moins de 40 000 m³ le stock d'eau dans les lagunes afin de leur permettre un fonctionnement optimal et de garantir un niveau inférieur à celui du débordement entre deux périodes de vidange,

Considérant que la vidange des lagunes ne peut se faire qu'en période hivernale en raison de leurs caractéristiques et des particularités du milieu récepteur,

Considérant que le suivi des vidanges exceptionnelles partielles antérieures a montré que l'incidence de tels rejets n'est pas significative sur le milieu récepteur,

Considérant qu'il convient de réglementer ces opérations de vidange des lagunes en vue de protéger les intérêts visés à l'article 511.1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La vidange des lagunes de la Sté SIMAFEX à Marans sera effectuée, lorsque l'écoulement de la Sèvre est permis par l'ouverture de l'écluse du Brault et selon les prescriptions du présent arrêté, jusqu'à obtenir dans les lagunes un volume total résiduel inférieur à 40 000 m³.

Article 2.

A chaque période hivernale et avec l'accord du service gestionnaire (DDE 79, subdivision Sèvre et Marais), le délestage des lagunes pourra être effectué pour une quantité inférieure ou égale à 55 000 m³, selon un débit maximal de 17 m³ /heure ou 400 m³ /jour, avec les caractéristiques suivantes :

- DCO < 1000 mg /l
- Salinité < 10 g /l
- Oxygène > 5 mg /l
- Cadmium < 1 µg / l
- Chrome < 60 µg / l
- Nickel < 180 µg / l
- Xylène et haloformes : absence.

.../...

Les autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 restent inchangés.

Article 3.

Les contrôles prévues au 4° de l'art. 1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 seront assurés sur toute la durée de la vidange.

Au moins un contrôle prévu aux 5° et 6° de l'art. 1^{er} précité sera effectué pendant cette période.

Le prélèvement des sédiments prévu au 7° de l'art. 1^{er} précité sera effectué dans le mois qui suit la fin de la période de vidange.

Le bilan prévu à l'art. 2 de l'arrêté précité sera réalisé avant le 1^{er} juillet 2003 en y ajoutant celui des vidanges autorisées par arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 et du 14 février 2001.

Les résultats des mesures effectuées seront synthétisés et présentés de manière à quantifier l'impact sur le milieu récepteur.

Article 4.

L'exploitant mettra en œuvre une surveillance des eaux souterraines par au moins trois piézomètres dont deux en aval du sens d'écoulement ou, si ce dernier n'est pas clairement déterminé (incidence des marées), quatre entourant l'ensemble usine et lagunes.

Les prélèvements seront réalisés à raison de deux par an (hautes et basses eaux). Les analyses porteront sur les métaux et solvants visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 et à l'article 2 ci-dessus. Les résultats en seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Marans et en permanence de façon visible, dans l'installation au soin de l'exploitant,
- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 6.

En application du Code de l'Environnement (titre 1^{er} du livre V), la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux pour l'exploitant à compter du jour de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Le Maire de Marans,
Le Directeur Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Chef de la Subdivision Sèvre et Marais de la DDE 79,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera notifiée au :


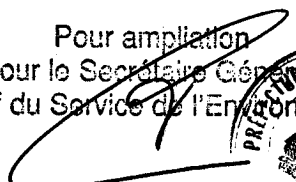
- Directeur Départemental de l'Équipement 17, Service Maritime, BP 2042,
17009 La Rochelle Cedex,
- Directeur Départemental de l'Équipement 79, BP 526, 79022 Niort Cedex,
- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de La Rochelle,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de La Rochelle,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de La Rochelle,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à St
Benoît,

et à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire.

LE PREFET

Christian LEYRIT

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
Le Chef du Service de l'Environnement



Jéan Marie TINEVEZ